

# PLU

## Saulx-Marchais

---

**Vu pour être annexé à la  
délibération du  
Conseil Municipal du  
19 décembre 2012  
approuvant le dossier**

---

Maire de Saulx-Marchais  
Rue de la Mairie  
78650 Saulx-Marchais  
01 34 87 45 18

---



## 8. Annexes diverses

Annexes graphiques

# LES ANNEXES GRAPHIQUES

## 1. Les annexes graphiques

Article R\*123-13 du code de l'urbanisme - Modifié par Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 2

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- 1-1. *Les secteurs sauvegardés*, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- 1-2. *Les zones d'aménagement concerté* ;
- 1-3. *Les zones de préemption* délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;
- 1-4. *Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption* urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 1-5. *Les zones délimitées* en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent *les dispositions relatives au permis de démolir* prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;
- 1-6. *Les périmètres de développement prioritaires* délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- 1-7. *Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières*, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;
- 1-8. *Les périmètres miniers* définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;
- 1-9. *Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement* coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
- 1-10. *Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières* sont soumises à déclaration préalable ;
- 1-11. *Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer* sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;
- 1-12. *Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble* a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;
- 1-13. *Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique* ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- 1-14. *Le plan des zones à risque d'exposition au plomb* ;
- 1-15. *Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains* ;
- 1-16. *Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L. 123-1-1 et L. 127-1*. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;
- 1-17. *Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial* visées à l'article L. 332-11-3.

## 2. Autres annexes

Article R\*123-14 du code de l'urbanisme - Modifié par Décret n°2006-1683 du 22/12/2006 - art. 1 JORF 28 décembre 2006 en vigueur le 01/02/2007

Les annexes comprennent à titre informatif également :

*2-1 Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;*

*2-2 La liste des lotissements* dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

*2-3 Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;*

*2-4 Le plan d'exposition au bruit des aérodromes*, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6;

*2-5* D'une part, *les prescriptions d'isolement acoustique édictées*, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés;

*2-6 Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie*, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

*2-7 Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels* prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

*2-8 Les zones agricoles protégées délimitées* en application de l'article L. 112-2 du code rural ;

*2-9 L'arrêté du préfet coordonnateur de massif* prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

NOTA: L'article L315-2-1 est abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

# 1. Les annexes graphiques

- 1-1. *Les secteurs sauvegardés*, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants : **SANS OBJET.**
- 1-2. *Les zones d'aménagement concerté* : **SANS OBJET.**
- 1-3. *Les zones de préemption* délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi : **SANS OBJET.**
- 1-4. *Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption* urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé : **Délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2002, portant sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire de Saulx-Marchais**

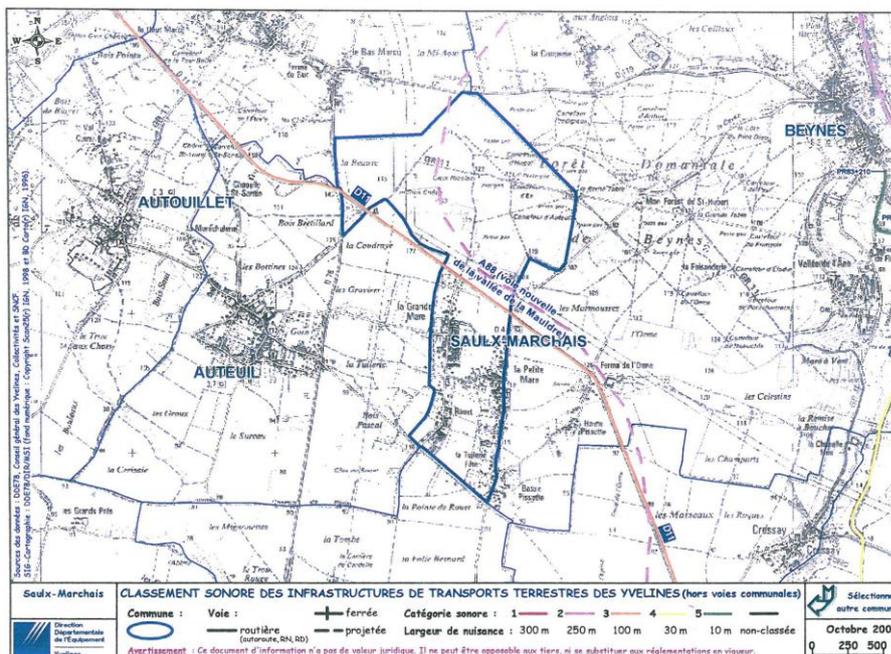


- 1-5. *Les zones délimitées* en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent *les dispositions relatives au permis de démolir* prévues aux articles L. 430-2 et suivants : **SANS OBJET.**
- 1-6. *Les périmètres de développement prioritaires* délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur : **SANS OBJET.**
- 1-7. *Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières*, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural : **SANS OBJET.**
- 1-8. *Les périmètres miniers* définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier : **SANS OBJET.**
- 1-9. *Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement* coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier : **SANS OBJET.**
- 1-10. *Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières* sont soumises à déclaration préalable : **SANS OBJET.**
- 1-11. *Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer* sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 : **SANS OBJET.**
- 1-12. *Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a* été approuvé en application de l'article L. 332-9 : **SANS OBJET.**

**1-13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement : relatif à la RD 11.**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur, et en application l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et voies ferrées, certaines voies de la commune sont concernées par les prescriptions d'isolement acoustiques :

Voies concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
<b>Voies routières non communales</b>				
<b>RD 11</b>	Totalité	<b>3</b>	Entre 70 dB(A) et 76 dB(A)	100 m



**1-14. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : SANS OBJET.**

**1-15. Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L. 123-1-1 et L. 127-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs : SANS OBJET.**

**1-16. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3 : SANS OBJET.**

## 2. Autres annexes

**2-1 Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier : cf. Plan des servitudes.**

**2-2 La liste des lotissements** dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) : **SANS OBJET.**

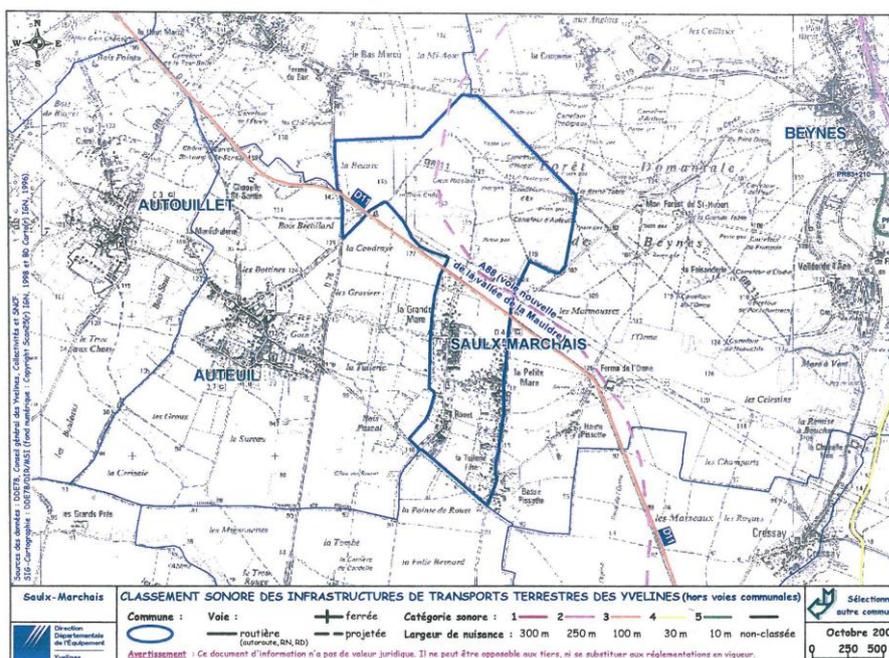
**2-3 Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets : cf Plans des réseaux – Informations portées au présent dossier.**

**2-4 Le plan d'exposition au bruit des aérodromes,** établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 : **SANS OBJET.**

**2-5 D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées,** en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés : **relatif à la RD 11.**

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996, relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur, et en application l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et voies ferrées, certaines voies de la commune sont concernées par les prescriptions d'isolement acoustiques :

Voies concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
<b>Voies routières non communales</b>				
<b>RD 11</b>	Totalité	<b>3</b>	Entre 70 dB(A) et 76 dB(A)	100 m



**2-6 Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie**, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement : **SANS OBJET.**

**2-7 Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels** prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier : **SANS OBJET.**

**2-8 Les zones agricoles protégées délimitées** en application de l'article L. 112-2 du code rural : **SANS OBJET.**

**2-9 L'arrêté du préfet coordonnateur de massif** prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5 : **SANS OBJET.**